

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
portant nomination des membres de la Commission
paritaire centrale de l'enseignement libre non
confessionnel**

A.Gt 10-11-2006

M.B. 19-01-2007

Modifications :

A.Gt 14-09-09 (M.B. 16-11-09)

A.Gt 26-02-10 (M.B. 19-05-10)

A.Gt 14-02-11 (M.B. 09-03-11)

Le Gouvernement de la Communauté française

Vu le décret du 1^{er} février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement libre subventionné, notamment l'article 94;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 18 février 1993 relatif aux Commissions paritaires dans l'enseignement libre non confessionnel, modifié par les arrêtés du Gouvernement de la Communauté française des 23 novembre 1998 et 8 novembre 2001;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 novembre 1993 portant nomination des membres de la Commission paritaire centrale de l'enseignement libre non confessionnel, modifié par les arrêtés du Gouvernement de la Communauté française des 23 mai 1995, 7 février 1996, 26 octobre 1998, 11 mars 1999, 16 février 2000, 9 novembre 2000, 8 mars 2001 et 8 février 2002;

Vu la consultation des groupements les plus représentatifs des pouvoirs organisateurs et des groupements du personnel de l'enseignement libre subventionné affiliés à une organisation syndicale représentée au Conseil national du Travail;

Considérant que les mandats des membres actuels de la Commission paritaire sont arrivés à leur terme et qu'il s'avère dès lors nécessaire de les renouveler;

Sur la proposition de la Ministre-Présidente, chargée de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale et de la Vice-Présidente, Ministre de l'enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales;

Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française du 10 novembre 2006,

Arrête :

Modifié par A.Gt 14-09-2009 ; A.Gt 26-02-2010 ; A.Gt 14-02-11

Article 1^{er}. - Sont nommés membres de la Commission paritaire centrale de l'enseignement libre non confessionnel ci après dénommée « la Commission paritaire centrale » :

- en tant que membres effectifs et suppléants, les pouvoirs organisateurs de l'enseignement libre non confessionnel :



EFFECTIFS	SUPPLEANTS
Monsieur Yves DECHEVEZ ; Monsieur Raymond VANDEUREN ; Monsieur Michel BETTENS ; Monsieur Philippe SMITS ; Madame Bénédicte BURTON ; Monsieur Jean-Marie CAPOUILLEZ.	Madame Françoise GUILLAUME ; Monsieur Willy FLEIS ; Monsieur Jacques BIERLAIRE ; Monsieur Patrick SOLAU ; Madame Sophie BERTRAND ; Monsieur Guy ZUINEN.

- en tant que membres effectifs et suppléants, représentant les organisations représentatives des membres du personnel dans l'enseignement libre non confessionnel :

EFFECTIFS	SUPPLEANTS
Monsieur Eugène ERNST ; Monsieur Joan LISMONT ; M. Thierry COMPERE ; Monsieur Pascal CHARDOME ; Madame Marianne SAMRAY ; Monsieur Marc WILLAME	Monsieur Charles MALISOUX ; Monsieur Bernard DECOMMER ; Mme Christiane CORNET ; M. Didier DIRIX ; Mme Rita DEHOLLANDER ; Madame Françoise WIMLOT

Article 2. - M. Jean-Louis Richard, conciliateur social au Service public fédéral de l'Emploi, Travail et Centrale sociale, est nommé Président de la Commission paritaire centrale.

M. Jean-Marie Fafchamps conciliateur social adjoint au Service public fédéral de l'Emploi, Travail et Centrale sociale, est nommé Vice-président de la Commission paritaire centrale.

Article 3. - M. Jean-Michel Cassiers, Directeur au Ministère de la Communauté française, est nommé référendaire de la Commission paritaire centrale.

Article 4. - Mme Ginette Bizet, Attachée principale au Ministère de la Communauté française, est nommée Secrétaire de la Commission paritaire centrale.

Mme Isabelle Grisay, attachée au Ministère de la Communauté française est nommée secrétaire adjointe de la Commission paritaire centrale.

Article 5. - L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 novembre 1993 portant nomination des membres de la Commission paritaire centrale de l'enseignement libre non confessionnel, modifié par les arrêtés du Gouvernement de la Communauté française des 23 mai 1995, 7 février 1996, 26 octobre 1998, 11 mars 1999, 16 février 2000, 9 novembre 2000, 8 mars 2001, 8 février 2002, 8 mars 2001 et 8 février 2002, est abrogé;

Article 6. - Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature.

Article 7. - La Ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 10 novembre 2006.



Par le Gouvernement de la Communauté française :
La Ministre-Présidente, chargée de l'Enseignement obligatoire et de
Promotion sociale,
Mme M. ARENA
La Vice-Présidente et Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche
scientifique et des Relations internationales,
Mme M.-D. SIMONET

